

**SÉANCE DU : 15 AVRIL 2021**

**Compte-rendu affiché le : 15 Avril 2021**

**Date de convocation du conseil municipal : 9 Avril 2021**

**Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33**

**PRÉSIDENT :** Monsieur Sébastien MICHEL

**POINT N° 1 :** Nomination d'un secrétaire de séance et appel nominal

**SECRÉTAIRE ÉLU :** Madame Olivia ROBERT

**Membres présents :** M. Sébastien MICHEL (maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; M. Loïc ALIRAND (adjoint) ; M. Raphaël BERGER (adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) ; Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Jean-José GARCIA ; M. Jean-Philippe CORDIN ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Martine BIARD ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Nicole BRIAND ; Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Marie-Agnès CHALANCONFERNANDES ; M. Damien CADE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Nicolas de GARILHE ; Mme Olivia ROBERT ; M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Damien JACQUEMONT ; M. Thibaut LE NORMAND ; M. Claude LARDY ; Mme Florence ASTI-LAPPERRIÈRE ; Mme Patricia GARCIA ; M. Jérôme FRANÇOIS.

**Membres absents ayant donné pouvoir :** Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) donne pouvoir à M. Raphaël BERGER (adjoint) ; M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) donne pouvoir à Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Emile COHEN donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS ; M. Pierre POINSOT donne pouvoir à M. Jean-Pierre MANIGLIER ; M. Guillaume BIDAUD donne pouvoir à M. Loïc ALIRAND (adjoint) ; Mme Sylvie LAFORÊT-PROTIÈRE donne pouvoir à M. Jacques CHEVALEYRE.

**Membre absent :** aucun.

**POINT N° 2 :** **BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE D'ÉCULLY - MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE DES TAUX DES TAXES D'IMPOSITIONS LOCALES POUR L'EXERCICE 2021 SUITE A LA RÉFORME DE LA TAXE D'HABITATION**

**RAPPORTEUR :** Loïc ALIRAND

**Préambule :**

**1) Rappel sur les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation pour le vote des impôts directs locaux :**

**1-1) Suppression progressive de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales depuis 2018 :**

Conformément à la Loi de Finances pour 2018 prescrivant la suppression progressive de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales, depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus de Taxe d'Habitation sur leur résidence principale. Ainsi, ces contribuables ont bénéficié d'un dégrèvement de leur Taxe d'Habitation de

30 % en 2018, de 65 % en 2019 et de 100 % en 2020. Pour les 20 % de ménages restants, qui n'étaient pas éligibles à ce dégrèvement en raison de revenus fiscaux supérieurs aux seuils fixés, l'allègement sera de 30 %

en 2021, puis de 65 % en 2022 et de 100 % en 2023. En 2023, plus aucun ménage ne devrait payer de Taxe d'Habitation au titre de sa résidence principale. Celle-ci demeure cependant pour les résidences secondaires et les locaux vacants. Le taux de Taxe d'Habitation est dorénavant égal au taux voté pour l'année 2019.

Ainsi, la commune d'Écully ne dispose plus du pouvoir de taux sur la Taxe d'Habitation depuis 2020.

**1-2) Compensation du produit fiscal de la Taxe d'Habitation pour les communes : transfert du montant de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) perçue en 2020 par le Département à compter de 2021 :**

La disparition du produit fiscal de la Taxe d'Habitation sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçue sur leur territoire. Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties qui viendra s'additionner au taux communal, et les départements ne percevront plus de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) à compter de 2021. Ces derniers seront quant à eux compensés par le transfert d'une fraction de TVA. Toutefois, et dans la mesure où commune par commune les montants de la Taxe d'Habitation ne coïncideront pas forcément avec les montants de Taxe Foncière qui seront transférés, un coefficient directeur sera institué. Il permettra d'assurer l'équilibre des compensations de la Taxe d'Habitation entre les communes.

**2) Vote des taux 2021 :**

Dans le cadre de la délibération 2021-024 en date du 24 mars 2021, le Conseil municipal a voté les taux fonciers de la manière suivante :

	<b>Bases prévisionnelles 2021</b>	<b>Taux appliqués par décision du Conseil municipal</b>	<b>Produits attendus en 2021</b>
Taxe foncier bâti	40 950 390 €	14,47 %	5 925 523 €
Taxe foncier non bâti	127 250 €	21,55 %	27 422 €
<b>Total des produits votés</b>			<b>5 952 945 €</b>

La commune d'Écully n'ayant plus de pouvoir sur le vote du taux de Taxe d'habitation, il est rappelé ci-après le produit fiscal de la Taxe d'Habitation 2020 perçu soit :

Taxe d'habitation	41 645 310 €	14,52 %	6 047 055 €
<b>Total des recettes qui seront encaissées</b>			<b>12 000 000 €</b>

La réglementation précise que le taux de la taxe sur le foncier bâti de 2021 ne peut pas être reconduit tel que voté l'année précédente.

En effet, compte tenu de la réforme de la fiscalité locale et départementale et de la redescende du produit de TFPB départemental aux communes, le vote du taux communal de TFPB doit tenir compte du taux départemental 2020 soit 11,03 % (taux identique pour les communes métropolitaines). Ainsi, le taux de référence communal sera majoré de l'ex taux départemental de 2020.

En 2021, le taux 2020 de TFPB ne peut donc pas être reconduit tel que voté l'année précédente.

- Une commune qui ne souhaite pas modifier la pression fiscale doit voter le taux de référence ;
- Une commune qui souhaite augmenter/diminuer la pression fiscale doit voter un taux supérieur/inférieur au taux de référence selon les règles de liaison des taux.

Il convient de noter que la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impactée par la réforme.

Par voie de conséquence, compte tenu de la volonté de la municipalité de ne pas augmenter le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties il convient de demander au Conseil municipal de voter le taux de référence suivant : (taux 2020 + 11,03 %) soit (14,47 % + 11,03 %) = 25,50 %

Par ailleurs, les services fiscaux nous ont fait parvenir l'état fiscal 1259 COM qui précise le montant des bases prévisionnelles pour 2021.

	<b>Bases prévisionnelles 2021</b>	<b>Taux appliqués par décision du Conseil municipal</b>	<b>Produits attendus en 2021</b>
Taxe foncier bâti	40 397 000 €	25,50 %	10 301 235 €
Taxe foncier non bâti	109 100 €	21,55 %	23 511 €
<b>Total des produits votés</b>			<b>10 324 746 €</b>

Compte tenu des mécanismes du coefficient correcteur de compensation, des taxes sur les résidences secondaires, avec un taux figé à celui de 2019, le produit cumulé de la fiscalité s'élèvera à :

10 324 746 € + 260 014 € + 1 781 882 € soit 12 366 642 €.

Il convient de noter que ce produit fiscal intègre les allocations compensatrices d'un montant prévu au budget primitif de 2021 à hauteur de 360 000 €.

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-2 ;

Vu la réforme de la fiscalité directe locale, et notamment l'impossibilité pour les collectivités de voter leur taux de taxe d'habitation à compter de l'année 2020, ce dernier étant égal à celui de 2019 ;

Vu la délibération n°2021-003 en date du 24 février 2021, actant de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires et de l'existence d'un rapport sur la base duquel s'est tenu le débat et adoptant les orientations budgétaires telles que présentées dans le rapport d'orientations budgétaires présenté en séance ;

Vu la délibération n°2021-023 en date du 24 mars 2021 relative au vote du budget primitif 2021 du budget principal de la Commune ;

Vu la délibération n°2021-024 en date du 24 mars 2021 relative au vote des taux communaux ;

Vu la circulaire E-2021-13 relative au vote des taux de fiscalité directe locale 2021 – Etats 1259.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour.

- Fixe le taux d'imposition 2021 de la taxe foncière sur les propriétés bâties, tenant compte des nouvelles règles concernant la compensation du produit fiscal de la Taxe d'Habitation pour les communes, aux mêmes montants que ceux de 2020 (taux communaux + taux départementaux) tels qu'ils ont été exposés ci-dessus à 25,50 % ;
- Fixe le taux d'imposition 2021 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 21,55 %.

Les taux ainsi votés remplacent ceux fixés dans la délibération n°2021-024 en date du 24 mars 2021 relative au vote des taux communaux.

La séance est levée à 20h30.

Fait à Écully, le 15 avril 2021.  
Affiché le 15 avril 2021.

Le maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sébastien MICHEL', with a horizontal line underneath the name.

**Sébastien MICHEL**